RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3474/2022 **ATAS/315/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 mai 2023

Chambre 8

En la cause

AXA FONDATION LPP demanderesse

contre

A_____ SA défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente suppléante

Vu la demande d'AXA FONDATION LPP (ci-après : la demanderesse) contre A_____ SA (ci-après : la défenderesse) du 18 octobre 2022 ;

Attendu que la défenderesse a été déclarée en faillite par prononcé du Tribunal de première instance du 6 octobre 2022 ;

Que la procédure de faillite a été suspendue faute d'actifs par jugement du Tribunal de première instance du 2 février 2023 et clôturée par jugement du 9 mars 2023 ;

Que la société a été radiée d'office au registre du commerce en date du 17 mars 2023 ;

Que, par courrier du 7 novembre 2022, la Cour de céans a invité la demanderesse à se déterminer dans un délai échéant au 21 novembre 2022, suite au prononcé de la faillite ;

Que la demanderesse n'a donné aucune suite à ce courrier ;

Attendu que la défenderesse a été radiée du registre du commerce ;

Que la procédure est dès lors devenue sans objet, en l'absence de légitimation passive de la défenderesse ;

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

1. Déclare la présente procédure sans objet.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière — La présidente suppléante

Nathalie LOCHER — Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée à la demanderesse par le greffe le